

original

République Française

PREFECTURE DE L'ARIEGE

BARRAGE DE MONTBEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

REGLEMENT D'EAU

LE PREFET,

Commissaire de la République du Département de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux,
 - VU les articles 106 et 107 du Code Rural,
 - VU le décret du 1^{er} Août 1905,
 - VU l'arrêté préfectoral du 3 Octobre 1906 portant application de la circulaire du 1^{er} Juin 1906 et portant règlement administratif sur le régime et la police des cours d'eau du département de l'Ariège,
 - VU la circulaire du 21 Décembre 1925 relative à l'établissement et au fonctionnement des barrages déversoirs,
 - VU le décret du 13 Juin 1966 instituant le Comité Technique Permanent des Barrages,
 - VU l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1982 déclarant d'utilité publique les travaux du barrage de Montbel sur les communes de Montbel, Lérans, Camon, Le Peyrat, Sainte Colombe et Chalabre,
 - VU la demande présentée par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel,
 - VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages du 31 Mars 1981 et du 15 Septembre 1981,
 - VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Mai 1981 dans les communes de Montbel, Lérans, Camon, Le Peyrat, Sainte-Colombe et Chalabre,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE :

Article 1 - Ouvrage règlementé

Sont soumis aux conditions du présent règlement l'établissement et l'usage du barrage de retenue de Montbel et des ouvrages annexes, que l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel est autorisée à construire sur la rivière la Trière affluent de l'Hers, sur les communes de Montbel, Lérans, Le Peyrat, Camon, Sainte-Colombe et Chalabre.

.../...

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

2.1 - Retenue (communes de Montbel, Lérans et Chalabre)

- . Niveau des eaux normales : 400 NGF
Surface correspondante du plan d'eau : 550 ha
Volume stocké correspondant : 60 X 10 hm³
- . Niveau des plus hautes eaux exceptionnelles : 400,50 NGF
Surface correspondante de la retenue : 570 ha
Volume stocké au-dessus des eaux normales : 3,310 hm³

2.2 - Digues (communes de Montbel et Lérans)

	Barrage principal	Digue col 390	Digue col 396
- type d'ouvrage	barrage en marnes compactées		
- cote de la crête (non compris la contre-flèche)	402,5	402,5	402,5
- hauteur au-dessus du terrain naturel	36 m	12,5 m	6,5 m
- longueur en crête	270 m	460 m	270 m
- largeur en crête	8 m	6 m	6 m
- pente des talus : amont	4/1	3,5/1	3,5/1
aval	3,5/1	3,25/1	3,25/1
- volume des remblais (m ³)	800 000	200 000	60 000
- protection talus amont	enrochement		
- protection talus aval	engazonnement		
- filtre	subvertical dans le corps de la digue prolongé par tapis filtrant à l'aval		
- capacité de l'évacuateur de crue	9,23 m ³ sous 400,5	0	0
- capacité maximale de la vidange de fond	53 m ³ /s	(1 m ³ /s) en réserve	0

Dispositions particulières de la digue principale :

- l'ouvrage sera fondé sur les marnes en place après décapage approprié des dépôts
- un voile d'injection se prolongera sur chaque rive jusqu'à émergence du banc de grès au-dessus de la retenue normale. Un drainage sera exécuté à l'aval.

- la digue sera équipée des dispositifs de contrôle : jaugeage des débits de fuite, repères topographiques, capteurs de pression interstitielle, clinomètres, tassomètres, piézomètres.

2.3 - Tour de prise et galerie de vidange

La tour de prise en béton sera équipée de 3 prises dont le seuil sera calé à la cote 393, 386, 378. Chaque pertuis sera équipé d'une vanne permettant le passage de 15 m³/s.

Une vidange de fond, installée au bas de la tour comprendra une vanne de garde (2,9 X 1,6 m) et une vanne de réglage (2,00 X 1,20 m).

Une galerie en béton sous l'ouvrage permettra :

- dans un compartiment supérieur, la restitution des débits à l'aval, au moyen d'une canalisation métallique de \varnothing 1,75 m
- dans un compartiment inférieur, l'évacuation des débits de crue et la vidange de l'ouvrage.

Le débit maximum en vidange rapide est fixé à 53 m³/s. Un dispositif de sécurité devra limiter à 25 m³/h l'ouverture de la vanne de fond, une confirmation de commande étant nécessaire pour un débit supérieur.

Un bassin de dissipation d'énergie sera installé à l'aval de la galerie.

2.4 - Evacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera réalisé par un seuil calé à la cote 400 NGF et situé de part et d'autre du puits d'accès à la vanne de fond.

Le linéaire du déversoir sera de 15 m environ de telle manière qu'un débit de 9,23 m³/s soit évacué sous une charge de 0,5 m. Une drome protégera le déversoir contre les corps flottants.

Les plus hautes eaux exceptionnelles sont fixées à la cote 400,5 NGF.

La revanche au-dessus des eaux normales est de 2,50 m.

2.5 - Prise sur l'Hers et galerie (communes de Le Peyrat, Sainte-Colombe et Montbel)

La prise sur l'Hers comprendra les équipements suivants :

- un clapet mobile en rivière (L = 12,5 m, H = 2,05 m) dont la partie basse sera à la cote 409,50
- une vanne plate pour la restitution des débits réservés (1 X 0,8 m)

- une prise en rive gauche avec dégrilleur et deux vannes noyées de contrôle des débits dérivés (2,5 X 1 m) dont le seuil est à la cote 409 (ces deux vannes de contrôle seront asservies de telle manière que le niveau amont de l'eau soit à 411,55 NGF pour des débits compris entre 1 m³ et 11 m³/s)
- un chenal bétonné de liaison avec la galerie
- une passe à poisson en rive gauche composée de bassins successifs

La galerie d'une longueur de 800 m environ, aura un diamètre de 2,20 m et se prolongera par un chenal pour conduire les eaux jusqu'à la retenue. Une protection par enrochement sera prévue si nécessaire.

Article 3 - Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Le barrage sera fondé et construit conformément au projet présenté par l'Institution et approuvé par le Directeur Départemental de l'Agriculture après avis du Comité Technique Permanent des Barrages.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Ils seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs, prévue à l'article 3 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'Institution qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 - Régime des lâchures

Dans le cadre de l'exploitation du barrage réservoir de Montbel, le permissionnaire devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- 1°) - En cas de variation du régime des lâchures, les manoeuvres des vannes seront exécutées de manière que la variation du débit ne dépasse pas 2 m³/s en une demi-heure. Le débit normal des lâchures ne devra pas être supérieur à 15 m³/s.
- 2°) - En cas de vidange exceptionnelle de la retenue, le permissionnaire préviendra les populations aval par voie de presse dans la mesure du possible huit jours au moins avant le début de la vidange. Il préviendra également avec la même avance les postes de Gendarmerie de Mirepoix et Mazères. La variation des débits lors d'une vidange normale, ne pourra excéder 2 m³/s par demi-heure.

Article 5 - Débit réservé à l'aval

L'Institution devra laisser écouler à l'aval des ouvrages suivants :

.../...

- Prise sur l'Hers

- . du 1^o Octobre au 30 Juin : un débit réservé de 1,2 m³/s
- . du 1^o Juillet au 30 Septembre : un débit réservé de 2 m³/s
- . ou le débit naturel à l'amont lorsque celui-ci est inférieur au débit

- Barrage principal

- . un débit de 20 l/s en tout temps, même si les apports naturels à l'amont du barrage venaient à être inférieurs

Lors du procès-verbal de récolement, les ingénieurs du service chargé de la Police des Eaux s'assureront de la validité et de la fiabilité des dispositifs techniques propres à assurer les dispositions prévues ci-dessus.

Article 6 - Débit dérivé

Le débit dérivé maximum au droit de la prise du Peyrat est fixé à 10 m³/s.

La prise devra être équipée d'une grille pour éviter que des débris divers n'aillent dans le plan d'eau.

La plate-forme des manoeuvres des vannes de contrôle de la prise devra être accessible, même par forte crue de l'Hers.

Article 7 - Passe à poissons

L'Institution sera tenue d'établir et d'entretenir à ses frais, dans la prise sur l'Hers, une passe à poissons.

L'ouvrage devra fonctionner pendant une période de 4 mois par an à l'époque de remontée normale des salmonidés.

Article 8 - Dispositifs de mesures

En vue de permettre le contrôle des dispositions imposées par le décret portant D.U.P. et des prescriptions des articles 4 à 6 du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'établir, d'entretenir et d'exploiter en permanence à ses frais :

- un limnigraphe de la cote de l'eau de l'Hers en amont de la vanne clapet (prise sur l'Hers)
- un limnigraphe enregistreur de la cote de la retenue du barrage
- une station de mesure des débits relâchés à l'aval du barrage avec mesure continue de la température

Les dispositifs de mesure seront exécutés sur les emplacements et d'après les dispositions que prescriront les ingénieurs chargés de la Police des eaux.

Article 9 - Nature des eaux rendues

Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté de l'eau une modification préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la vie piscicole.

Article 10 - Contrôle de l'exécution des travaux

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs chargés de la Police des Eaux.

Les travaux devront être terminés dans le délai de cinq (5) ans à dater de la notification du présent arrêté. Ils feront l'objet d'un procès-verbal de récolement comme il est prévu à l'article 16 du décret du 1^{er}/08/1905.

Article 11 - Surveillance de l'ouvrage et alerte

Les mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations d'aval seront prises en conformité avec le décret n° 68450 du 16 Mai 1968 et les mesures prises pour son application. Faute pour le permissionnaire de se conformer en temps voulu aux obligations qui lui incombent, il y sera pourvu d'office et à ses frais par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Afin de satisfaire aux dispositions prévues par la circulaire interministérielle 70-15 du 14 Août 1970, le permissionnaire veillera particulièrement à la surveillance du barrage, tant lors de la première mise en eau qu'ultérieurement. Il tiendra à cet effet un registre où seront consignées toutes les observations et mesures de surveillance. Ce registre devra être présenté à toute visite du service de contrôle.

Les mesures de surveillance permanente de l'ouvrage comprendront :

- des mesures topographiques
- des mesures de débit des drains
- des mesures de pression interstitielle et de piézométrie

Lors de la mise en eau et pendant les premières années, des mesures de pression interstitielle au niveau des fondations seront régulièrement faites, ainsi que des mesures de tassement (tassomètres).

Le service de contrôle pourra demander au permissionnaire de compléter ultérieurement si nécessaire le dispositif de surveillance en fonction de l'évolution de l'ouvrage.

Le Préfet pourra, sur proposition des Ingénieurs chargés du contrôle, le permissionnaire entendu, prescrire de procéder aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages, aux frais du permissionnaire.

Le barrage sera soumis à des visites périodiques annuelles en ce qui concerne les parties visibles et les organes accessibles.

Une visite complète portant même sur les parties habituellement noyées aura lieu tous les dix ans.

Les modalités de ces visites seront déterminées par les Ingénieurs chargés du contrôle. Les frais de contrôle sont à la charge du permissionnaire.

Article 12 - Obligations générales

L'Institution sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police et le partage des eaux. Elle devra laisser constamment le libre accès aux ouvrages, aux agents de l'Administration chargés de la Police des Eaux.

Article 13 - Dispositions diverses

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, la police, et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Obligation de se conformer aux obligations prescrites

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tous dommages provenant de son fait et pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

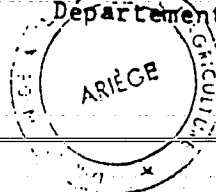
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les travaux en bon état.

Article 15 -

M. le Secrétaire Général de l'Ariège, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet Commissaire de la République du Département de l'Aude et de la Haute-Garonne, M. le Ministre de l'Agriculture, Mme le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, M.M. les Ingénieurs en Chef des S.R.A.E. Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, M.M. les Maires des communes de Montbel, Lérans, Le Peyrat, Camon, Sainte-Colombe, ainsi qu'à Mme la Présidente de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel permissionnaire.

A FOIX, le 17 Septembre 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département de l'Ariège,
Pour le Préfet, et par délégation
l'Ingénieur en Chef, Directeur
Départemental de l'Agriculture



J. C. Coquet

J. C. COQUET